



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 23 chaâbane 1433 – 13 juillet 2012

155^{ème} année

N° 55

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution du rang et des avantages de secrétaire d'Etat..... 1627

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2012, portant ouverture d'un concours pour l'admission au cycle de formation de base, à l'école nationale de garde nationale et de la protection civile, pour le recrutement de sergents au sein du corps de la protection civile..... 1627

Ministère de l'Education

Décret n° 2012-752 du 2 juillet 2012, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national des technologies en éducation 1628

Ministère de la Culture

Décret n° 2012-753 du 2 juillet 2012, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre national du cinéma et de l'image..... 1632

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 2012-754 du 2 juillet 2012, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2011/2012 **1639**

Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication

Décret n° 2012-755 du 10 juillet 2012, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération **1645**

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté républicain n° 2012-103 du 4 juillet 2012.

Sont attribués à Monsieur Ahmed Adhoum, le médiateur administratif, le rang et les avantages de secrétaire d'Etat, à compter du 6 mars 2012.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2012, portant ouverture d'un concours pour l'admission au cycle de formation de base, à l'école nationale de garde nationale et de la protection civile, pour le recrutement de sergents au sein du corps de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu le décret n° 95-1120 du 28 juin 1995, portant organisation de l'école nationale de garde nationale et de la protection civile et fixant ses prérogatives, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-251 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n° 2011 du 5 septembre 2011 et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2009-267 du 2 novembre 2009, déterminant l'ensemble des agents du corps de la protection civile,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010, fixant les modalités d'organisation du concours pour l'admission au cycle de formation de base, à l'école nationale de la garde

nationale et de la protection civile, pour le recrutement de sergents au sein du corps de la protection civile, et notamment son article 2.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à l'office national de la protection civile, un concours externe sur épreuves pour l'admission au cycle de formation de base, à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile, pour le recrutement de sergents au sein du corps de la protection civile, au titre de l'année scolaire 2012/2013.

Art. 2 - Les demandes de candidature doivent être déposées aux postes de police et de la garde nationale du lieu de résidence du candidat ou adressées, par courrier recommandé, à l'office national de la protection civile-caserne de la garde nationale 2045 l'Aouina - Tunis.

Art. 3 - La priorité d'admission est donnée aux candidats justifiant d'un diplôme dans l'une des spécialités suivantes :

- Permis de conduire catégorie « C »,
- Plongée,
- Mécanique, électro-mécanique, électricité-auto,
- Dessin technique en matière de bâtiments,
- Génie civil,
- Informatique, deuxième degré.

Art. 4 - Les épreuves préliminaires auront lieu, le 30 septembre 2012 et les jours suivants, aux centres d'examens régionaux désignés à cet effet.

Art. 5 - Le nombre des postes vacants à combler est fixé à deux cents soixante (260) postes.

Art. 6 - La liste des candidatures sera close le 10 août 2012 inclus.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-752 du 2 juillet 2012, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national des technologies en éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, établissements et entreprises publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret-loi n° 2011-46 du 25 mai 2011, portant création du centre national des technologies en éducation,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant, transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation

professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant, nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent l'organisation administrative et financière du centre national des technologies en éducation ainsi que les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE PREMIER

Organisation administrative

Art. 2 - Le centre national des technologies en éducation est dirigé par un directeur général assisté par un conseil d'établissement et un conseil scientifique.

Section 1 - Le directeur général

Art. 3 - Le centre national des technologies en éducation est dirigé par un directeur général, nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation. Il est chargé de prendre les décisions dans tous les domaines relevant de ses attributions, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur, relatives aux établissements publics à caractère non administratif.

Art. 4 - Le directeur général est chargé notamment de :

- présider le conseil d'établissement,

- présider le conseil scientifique,

- la direction administrative, financière et technique du centre,

- conclure les marchés dans les formes et les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

- arrêter le contrat-objectifs et le présenter au conseil d'établissement au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période d'exécution du plan de développement,

- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leur schéma de financement, et les présenter au conseil d'établissement au maximum avant la fin du mois d'août de chaque année,

- arrêter les états financiers et les présenter au conseil d'établissement pour avis dans un délai de trois mois de la date de clôture de l'année comptable,

- conclure les opérations d'acquisition, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité du centre conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

- proposer l'organisation du centre, le statut particulier de son personnel et leur régime de rémunération conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

- ordonner les dépenses et percevoir les recettes,

- prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances du centre,

- représenter le centre auprès des tiers et dans les actes civils, administratifs et juridictionnels,

- exécuter toute autre mission relative à l'activité du centre et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 5 - Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel du centre qu'il recrute, nomme, affecte, ou licencie conformément au statut particulier du personnel et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

Section 2 - Le conseil d'établissement

Art. 6 - Le directeur général du centre national des technologies en éducation est assisté par un conseil d'établissement à caractère consultatif chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions relevant du conseil d'établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux établissements publics à caractère non administratif.

Art. 7 - Le conseil d'établissement, sous la présidence du directeur général du centre national des technologies en éducation, se compose des membres suivants :

- un représentant du présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère chargé du développement régional et de la planification,
- un représentant du ministère des finances,

- un représentant du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication,

- un représentant de l'agence tunisienne d'internet,

- un représentant de la société Tunisie télécom,

Les membres du conseil d'établissement sont désignés par arrêté du ministre de l'éducation sur proposition des ministres et des chefs des structures concernées, et ce, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois au maximum.

Le directeur général peut faire appel à toute personne reconnue par sa compétence, pour assister aux réunions du conseil d'établissement et donner son avis sur certains points inscrits à l'ordre du jour du conseil.

Art. 8 - Le conseil d'établissement se réunit, sur convocation du directeur général, au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire pour donner son avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance, à tous les membres du conseil et au ministère de l'éducation.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat qui assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, le cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier sur l'établissement. Ces avis et ces réserves sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'établissement.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du conseil peuvent, pour l'exécution de leur mission, demander la communication de tous les documents nécessaires.

Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres pour des cas de force majeure, le conseil d'établissement peut se réunir valablement pour examiner les questions urgentes.

Le conseil d'établissement émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Les questions qui requièrent d'autres procédures d'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sont obligatoirement mentionnées dans les procès-verbaux et présentées au ministère de l'éducation pour décision.

Le directeur général désigne un cadre du centre pour assurer le secrétariat du conseil et établir les procès-verbaux de ses réunions dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil. Les procès-verbaux sont signés par le directeur général et un membre du conseil et consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil d'établissement ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux autres membres du conseil. Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an au maximum,

Dans ce cas, le président doit en informer le ministère de l'éducation dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil d'établissement.

Art. 9 - Sont inclus obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- le suivi des recommandations précédentes du conseil d'établissement,
- le suivi du fonctionnement du centre, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par la direction générale du centre,
- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par la direction générale dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus dans le cadre du décret régissant les marchés publics,
- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,

- les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique d'exécution,

- les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférent.

Section 3 - Le conseil scientifique

Art. 10 - Le directeur général du centre national des technologies en éducation est assisté par un conseil scientifique à caractère consultatif chargé d'étudier et de donner avis sur les questions scientifiques relevant du compétence du centre et il est chargé notamment de :

- prendre connaissance des programmes des études du centre et donner son avis. Et pour cette raison, le directeur général met à la disposition des membres du conseil scientifique le rapport annuel des activités du département technique et pédagogique ainsi que toutes les données et les documents nécessaires au moins quinze jours avant la date de la réunion du conseil,

- donner son avis sur les projets des conventions de coopération scientifique,

- donner son avis sur les versions définitives des études et rapports scientifiques du centre,

- donner son avis sur les projets et les programmes des études spéciales à réaliser au centre relatifs à l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans le domaine éducatif,

- proposer les moyens d'emploi et d'application des résultats d'études réalisées et des activités scientifiques du centre,

- proposer la création, la suppression et la transformation des unités chargées de l'étude de projets relatifs à l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans le domaine éducatif,

- suivre l'exécution des programmes des études du centre,

- examiner les questions relatives aux activités du centre qui lui seraient soumises par le directeur général.

Art. 11 - Le conseil scientifique, sous la présidence du directeur général du centre, se compose de :

1- des membres sont désignés en leur qualité :

- les directeurs généraux des administrations centrales du ministère de l'éducation et les établissements sous tutelle en relation avec l'activité du centre,

- trois (3) membres choisis parmi les cadres du centre,

2- des membres nommés par arrêté du ministre de l'éducation,

- trois (3) membres choisis vu leur expérience,

- trois (3) membres représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique choisis parmi les enseignants et chercheurs après avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique .

Art. 12 - Le mandat des membres désignés dure trois ans et renouvelable une seule fois.

Art. 13 - Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an en vue de discuter les sujets inscrits à l'ordre du jour du conseil proposé par le directeur général.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil ne sont valables que par la présence de la majorité des membres, à défaut de quorum une deuxième réunion est tenue dans les huit jours qui suivent quel que soit le nombre des présents,

Un cadre du centre est chargé d'assurer le secrétariat du conseil scientifique.

CHAPITRE DEUX

Organisation financière

Section 1 - Le budget

Art. 14 - Le directeur général du centre arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les soumet au conseil d'établissement au maximum dans un délai ne dépassant pas le 31 août de chaque année, et ils doivent être inscrits dans le cadre de l'exécution du contrat objectif. Ce budget doit englober les recettes et les dépenses.

Art. 15 - Le budget de fonctionnement du centre comprend les recettes et les dépenses suivantes :

A- Les recettes :

- les subventions et les crédits que peuvent être accordés au centre par l'Etat,

- les subventions d'équilibre accordé au centre par l'Etat,

- les recettes découlant de l'activité du centre,

- les recettes de vente des biens meubles et des biens fonciers,

- les dons, legs et aides émanant de personnes physiques et morales tunisiennes.

- les dons et legs accordés par les organisations internationales après accord des autorités tunisiennes compétentes.

- toutes autres recettes revenant au centre conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

B - Les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du centre,

- les dépenses de gestion et d'entretien des immeubles et des biens appartenant au centre,

- toutes les autres dépenses de fonctionnement entrant dans le cadre de la mission du centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 16 - Le budget d'investissement du centre comprend les recettes et les dépenses suivantes :

A - Les recettes :

- les subventions accordées par l'Etat,

- les autres recettes et contributions.

B -Les dépenses :

- les dépenses d'équipement, d'extension et d'aménagement,

- les dépenses de renouvellement de matériel,

- les dépenses relatives à l'acquisition des immeubles,

- les dépenses d'études et de développement des investissements et toute autre dépense.

Le centre national des technologies en éducation peut contracter des emprunts en vue de couvrir des dépenses d'investissement ou de procéder au remboursement, à la consolidation ou à la reconversion des emprunts dont il a la charge. Dans tous les cas, les emprunts doivent être autorisés par le ministre l'éducation.

Section 2 - La comptabilité

Art. 17 - La comptabilité du centre national des technologies en éducation est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'établissement, dans un délai de trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base d'un rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes. Le centre doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, les états financiers relatifs à l'exercice écoulé après leur approbation.

CHAPITRE III

Tutelle de l'Etat

Art. 18 - La tutelle de l'Etat sur le centre national des technologies en éducation s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif.

Art. 19 - Il est placé, auprès du centre national des technologies en éducation, un contrôleur d'Etat et est soumis quant à sa désignation et à l'exercice de ses attributions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 20 - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 2012-753 du 2 juillet 2012, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre national du cinéma et de l'image.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des autorités publiques,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 32 portant création de l'office national du tourisme et du thermalisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 96-112, du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret-loi n° 2011-86 du 13 septembre 2011, portant création du centre national du cinéma et de l'image,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charges,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011- 623 du 23 mai 2011,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnement et organisation administrative

Article premier - Le centre national du cinéma et de l'image comprend :

- le directeur général,
- le conseil des orientations stratégiques et de prospection,
- le conseil d'établissement.

Section 1 - Le directeur général

Art. 2 - Le centre national du cinéma et de l'image est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture, parmi les compétences confirmées dans les secteurs de la gestion et de l'administration et ayant connaissance des domaines culturels et artistiques.

Le directeur général du centre est nommé pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Ne peut être désigné en tant que directeur général celui qui possède des participations dans des sociétés de production ou de distribution audiovisuelles.

Art. 3 - Le directeur général est chargé de la direction du centre, de la présidence du conseil d'établissement et du conseil des orientations stratégiques et de prospection et de prendre les décisions dans tous les domaines relevant de ses attributions telles que définies par le présent article, à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est notamment chargé de ce qui suit :

- assurer la direction administrative, financière et technique du centre,
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement du centre et le schéma de financement des projets d'investissement,
- arrêter et suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- arrêter les états financiers,
- conclure les marchés, les contrats et les conventions dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- arrêter et suivre l'exécution des programmes de travail dans les différents domaines liés aux missions du centre,
- proposer l'organisation des services du centre, le statut particulier de son personnel et son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- procéder à toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances du centre,
- émettre les ordres de recettes et de dépenses,
- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité du centre, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- recruter des agents, des techniciens, des conseillers et des experts qualifiés dans les domaines artistiques et professionnels conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- exercer sa pleine autorité sur l'ensemble du personnel du centre, qu'il nomme, administre leur affaires ou licencie, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- représenter le centre national du cinéma et de l'image auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,

- élaborer les travaux du conseil d'établissement,

- exécuter toute autre mission liée aux activités du centre et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 4 - Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité. Toutefois, les contrats et les conventions de travaux de recherche et d'études, les marchés ainsi que les actes de cession, de résiliation et d'acquisition passés par le centre dans le cadre de sa mission, sont signés d'office par le directeur général. La délégation ne peut-être étendue également à l'exercice du pouvoir disciplinaire vis-à-vis du personnel du centre.

Section II - Le conseil des orientations stratégiques et de prospection

Art. 5 - Le conseil des orientations stratégiques et de prospection est chargé de contribuer à l'élaboration et l'évaluation des programmes et des plans d'action du centre visant à développer les activités et les professions du cinéma et de l'image animée.

A cet effet, le conseil des orientations stratégiques et de prospection est chargé notamment :

- d'examiner les programmes artistiques et professionnels relevant des domaines d'activité du centre, d'en assurer le suivi et l'évaluation,

- d'œuvrer au renforcement de la participation des créateurs et des professionnels du cinéma et de l'image animée à la conception, l'évaluation et la mise en œuvre des programmes de développement du secteur du cinéma et de l'image animée,

- de présenter les recommandations et les suggestions visant à promouvoir le cinéma et les arts audiovisuels,

- de contribuer à l'observation et à l'étude de l'évolution des professions et des activités du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et à l'organisation de ces professions,

- d'examiner les projets de textes législatifs et réglementaires qui relèvent des attributions du centre,

- de contribuer à la conception de la politique générale du centre dans les domaines artistiques et professionnels et de présenter les propositions visant à améliorer son efficacité dans ces domaines,

- d'étudier et proposer les programmes de coopération dans les domaines artistiques et professionnels avec les organismes œuvrant dans le domaine d'activité du centre aux niveaux national et international,

- d'examiner toute question liée aux domaines professionnels et artistiques qui lui est soumise par le directeur général du centre ou l'autorité de tutelle.

Le conseil des orientations stratégiques et de prospection prépare un rapport annuel sur ses activités et le soumet au directeur général du centre et à l'autorité de tutelle.

Le conseil des orientations stratégiques et de prospection peut proposer la création de commissions techniques spécialisées pour étudier et émettre un avis sur des questions précises relevant du champ de compétence du conseil des orientations stratégiques et de prospection.

Art. 6 - Le conseil des orientations stratégiques et de prospection, est composé comme suit :

- un président du conseil qui est le directeur général du centre,

- un représentant du ministère chargé de la culture,

- un représentant du ministère chargé de l'éducation,

- un représentant de l'office national du tourisme tunisien (ONTT),

- sept (7) membres parmi les professionnels dont la compétence et l'expérience sont reconnues dans leurs spécialités respectifs et proposés par des structures professionnelles et des associations œuvrant dans le domaine du cinéma et de l'image et ils sont répartis ainsi qu'il suit :

* un représentant du secteur de la gestion de la production des œuvres cinématographiques,

* un représentant du secteur de la distribution cinématographique,

* un représentant de la filiale de réalisation,

* un représentant du secteur de la critique cinématographique,

* un représentant du secteur des cinés clubs,

* un représentant des techniciens du cinéma intermittents,

* un représentant du secteur de la communication audiovisuelle,

- un représentant du secteur du cinéma et de l'image amateur et non professionnel,

Les membres du conseil des orientations stratégiques et de prospection sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition des ministères et des structures concernés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Le directeur général du centre désigne un cadre du centre pour assurer le secrétariat du conseil des orientations stratégiques et de prospection.

Les responsables des structures chargées des questions artistiques et professionnelles du centre assistent aux réunions du conseil des orientations stratégiques et de prospection.

Le président du conseil peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue dans les domaines artistiques et professionnels à assister aux réunions du conseil, pour donner son avis sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Art. 7 - Le conseil des orientations stratégiques et de prospection se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, et chaque fois que nécessaire pour l'examen des questions inscrites à un ordre du jour fixé par le président du conseil et communiqué au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et au ministre chargé de la culture. L'ordre du jour doit être accompagné par tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Le conseil des orientations stratégiques et de prospection ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, le conseil se réunit valablement une deuxième fois dans une semaine à partir de la date fixée pour la première réunion, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil des orientations stratégiques et de prospection émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Section III - Le conseil d'établissement

Art. 8 - Le conseil d'établissement est chargé d'examiner et de donner son avis sur :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- l'organisation des services du centre, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération,

- les marchés et les conventions conclus par le centre,

- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité du centre,

Et d'une façon générale le conseil est chargé d'examiner et de donner son avis sur toute autre question liée à l'activité du centre qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 9 - Le conseil d'établissement qui est présidé par le directeur général, se compose des membres suivants :

- un représentant de la présidence du gouvernement,

- deux (2) représentants du ministre chargé de la culture,

- un représentant du ministre chargé des finances,

- un représentant du ministre chargé de la coopération internationale,

- deux (2) représentants des professionnels du cinéma et de l'image parmi les membres du conseil des orientations stratégiques et de prospection.

Les membres du conseil d'établissement sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition des ministères et des structures concernés, et ce, pour une période de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois au maximum.

Le directeur général peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue dans les domaines artistiques et techniques à assister aux réunions du conseil d'établissement, pour donner son avis sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Art. 10 - Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du directeur général au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour fixé par le directeur général et communiqué au moins dix (10) jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et au ministre chargé de la culture. L'ordre du jour doit être accompagné par tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat qui assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, le cas échéant, formuler ses réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier sur l'entreprise. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, le conseil se réunit valablement une deuxième fois dans les quinze (15) jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 11 - Les procès-verbaux des réunions des conseils doivent être établis dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil et les procès-verbaux dans leur version définitive sont consignés dans un registre spécial signé par le directeur général et un membre du conseil d'établissement et tenu au siège social du centre.

Les questions qui requièrent d'autres procédures d'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont obligatoirement mentionnées dans les procès-verbaux et présentées au ministère chargé de la culture.

Le directeur général désigne l'un des cadres du centre d'assurer le secrétariat du conseil.

Art. 12 - Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- le suivi de l'exécution des recommandations précédentes du conseil d'établissement,

- le suivi du fonctionnement du centre, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par le directeur général du centre,

- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par le directeur général dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus conformément au décret régissant les marchés publics,

- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend notamment les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,

- les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature, à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique concernant son exécution,

- les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférents.

Les membres du conseil d'établissement peuvent, dans l'accomplissement de leurs missions, demander la communication de tous les documents nécessaires.

Art. 13 - Le contrat-objectifs est soumis au conseil d'établissement au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période du plan de développement.

Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les états financiers sont soumis au conseil d'établissement dans les délais prévus par les articles 16 et 17 du présent décret.

Art. 14 - Les membres du conseil d'établissement ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux membres du conseil d'établissement. Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux (2) fois par an. Le président du conseil d'établissement doit en informer le ministère chargé de la culture dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil.

CHAPITRE II

Organisation financière

Section 1 - Les recettes

Art. 15 - Les recettes du centre national du cinéma et de l'image proviennent des ressources prévues par l'article 5 du décret-loi n° 2011-86 du 13 septembre 2011, portant création du centre national du cinéma et de l'image sus-indiqué et qui sont :

- les revenus des activités de production, de distribution, d'exploitation et de diffusion des films cinématographiques et des productions audiovisuelles et multimédia, et cela sur tous supports et tous modes de diffusion,
- les subventions allouées par l'Etat le cas échéant dans le cadre du budget du ministère chargé de la culture,
- les subventions, dons et legs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- les intérêts des placements financiers,
- les toute autre type de recettes provenant en particulier, du commerce de l'image quel qu'en soit le support.

Section II - Les comptes

Art. 16 - Le directeur général arrête les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et les soumet à l'avis du conseil d'établissement au plus tard le 31 août de chaque année.

Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces budgets doivent faire ressortir séparément :

A - En recettes :

Les recettes du centre, telles que définies par l'article 15 du présent décret.

B- En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement.
- les dépenses d'investissement.
- toutes les autres dépenses entrant dans le cadre des missions du centre national du cinéma et de l'image.

Art. 17 - La comptabilité du centre national du cinéma et de l'image est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet à l'avis du conseil d'établissement dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable.

Les états financiers sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

Tutelle de l'Etat

Art. 18 - La tutelle du centre national du cinéma et de l'image consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé de la culture, des attributions suivantes :

- le suivi des opérations de gestion et de fonctionnement du centre en ce qui concerne notamment leur respect de la législation et de la réglementation en vigueur,
- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des procès-verbaux du conseil d'établissement,
- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,
- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale, sont soumis à l'approbation du ministère chargé de la culture, les actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19 - Le ministère chargé de la culture assure également, l'examen des questions suivantes :

- le statut particulier des agents du centre,
- les tableaux de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,

- la loi des cadres et les programmes de recrutement et les modalités de leur application,
- les augmentations salariales,
- la classification du centre.

Les données ainsi que les indications spécifiques que le centre est tenu de faire parvenir au ministère chargé de la tutelle sectorielle dans le cadre de son rôle de suivi, sont fixées par décision du ministre chargé de la culture, cette décision fixe également la périodicité de transmission.

Art. 20 - Le centre national du cinéma et de l'image communique au ministère chargé de la culture, pour approbation ou suivi, les documents ci-après :

- les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports annuels d'activité,
- les rapports de certification légale des comptes et les rapports de contrôle interne,
- les procès-verbaux du conseil d'établissement.
- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- des données spécifiques.

Ces documents doivent être communiqués dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir des dates respectives de leur élaboration.

Art. 21 - Les actes d'approbation par le ministère chargé de la culture sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les contrats-objectifs,
- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution du contrats objectifs,
- dans un délai maximum d'un mois de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué.
- dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

Le silence du ministère chargé de la culture après expiration des délais précités, est considéré approbation tacite des documents cités aux paragraphes précédents du présent article.

Les contrats- objectifs cités au premier paragraphe du présent article sont approuvés par leur signature par le ministre chargé de la culture et le directeur général du centre conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents cités aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture.

Art. 22 - Le centre national du cinéma et de l'image communique à la présidence du gouvernement et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats-objectifs , les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de leur établissement par le directeur général et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais prévus,
- les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours (15) à partir de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur,
- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours (15) au maximum du mois suivant.

Art. 23 - Le centre communique au ministère chargé de la planification les contrats-objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement après leur approbation, et ce, dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais prévus.

Art. 24 - En plus des données spécifiques citées dans l'article 20 du présent décret, le centre communique directement à la présidence du gouvernement des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leur approbation indiqués ci-dessus.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative.

- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels.

- les données annuelles : Les recettes, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, le tableau des investissements, le porte-feuille des participations, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 25 - Sont désignés auprès du centre national du cinéma et de l'image un contrôleur d'Etat et un réviseur des comptes qui exercent leurs attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 26 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2012-754 du 2 juillet 2012, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2011/2012.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret beylical du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation, modifié et complété par le décret beylical du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret beylical du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, ratifié par la loi n° 26-18 du 24 mai 1962, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 et notamment son article 17,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures et notamment son article 3,

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 2000-2578 du 11 novembre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des céréales,

Vu le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrégation du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-325 du 23 mars 2011, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2010/2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement régional et de la planification,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

TITRE PREMIER

Prix à la production et fermages

Article premier - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2011 sont fixés comme suit :

- blé dur : 43,000 D/ql,
- blé tendre : 35,000 D/ql.

La commercialisation de l'orge et du triticale est libre. Toutefois un prix d'intervention fixé à 30,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stokeurs au titre de l'acquisition d'orge qui leur sera livrée par les producteurs.

Art. 2 - Les quantités des céréales livrées aux organismes de collecte avant le 31 août 2011 bénéficient d'une prime exceptionnelle de prompt livraison fixées selon les espèces des céréales comme suit :

- blé dur : 17,000 D/ql,
- blé tendre : 10,000 D/ql,
- orge et triticale : 12,000 D/ql.

Art. 3 - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs fixés à l'article 1^{er} du présent décret s'entendent pour les blés durs et les blés tendres dont les critères techniques sont arrêtées au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012.

Art. 4 - Le prix d'intervention à la production et à l'achat fixé à l'article premier du présent décret s'entend pour l'orge et le triticale dont les critères techniques sont arrêtées à l'annexe du présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe du présent décret.

En cas d'opposition de l'une des parties aux résultats d'analyses, il est fait recours à l'arbitrage des services compétents désignés par le ministre de l'agriculture.

Dans ce cas, des nouvelles analyses sont effectuées sur l'échantillon relevant à la partie qui s'est opposée, à moins que les deux parties ne s'accordent sur la constitution d'un échantillon composé de l'échantillon de synthèse revenant au vendeur et celui revenant à l'acheteur. La partie qui n'a pas conservé l'échantillon lui revenant ou qui a présenté un échantillon ouvert ou sans scellé ou sans étiquette d'identification, ne peut pas réclamer la reprise des analyses. Les frais de l'opposition et des nouvelles analyses y résultant sont à la charge de la partie qui a procédé à l'opposition et ce indépendamment des résultats des nouvelles analyses. Les résultats des analyses reprises sont définitifs et obligatoires à l'égard des deux parties.

Art. 5 - Les prix de fermage servis aux producteurs et aux collecteurs sont les prix de base prévus à l'article 1^{er} du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 6 du présent décret.

TITRE DEUX

Paiement, rétrocession et stockage

Art. 6 - La taxe de statistique instituée par le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixée à 0,430 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2011.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit de l'institut national des grandes cultures conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009 portant création de l'institut national des grandes cultures.

Art. 7 - La marge brute de rétrocession des céréales servie à l'office des céréales comprend :

a) une prime de magasinage prévue à l'article 12 du présent décret fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge et triticale : 2,478 D/ql.

Cependant, il demeure possible d'ajuster la somme sus-indiquée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre des finances chaque fois que les besoins exigent la rétention des céréales collectées pour une période dépassant les six mois en moyenne, sur présentation d'un état détaillant les stocks existants chez l'office des céréales.

Obligations des collecteurs

Art. 11 :

1- Les collecteurs des céréales de consommation et les collecteurs des semences versent à l'office des céréales la taxe de statistique fixée par l'article 6 du présent décret qui sera prélevée sur le prix payé aux producteurs.

2- Les collecteurs des semences versent à l'office des céréales par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale rétrocedé :

a- une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 12 du présent décret fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge et triticale : 2,478 D/ql.

b- une somme de 0,100D destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 12 - L'office des céréales bénéficie d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 2011.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- blé dur : 0,522 D/ql,
- blé tendre : 0,450 D/ql,
- orge et triticale : 0,413 D/ql.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, les quantités globales des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Art. 13 - L'office des céréales qui livre du blé, de l'orge et du triticale de la récolte 2011 à un prix de rétrocession réduit tel que fixé par les articles 9 et 10, reçoit une prime de compensation telle que définie par l'article 14 du présent décret.

b) une marge nette de rétrocession : 2,068 D/ql,

c) une péréquation de transport : 1,374 D/ql, destinée à couvrir les frais de transport résultants des opérations de transport des céréales des centres de collecte vers les silos de stockage,

d) une somme de 0,100 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 8 - Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et du triticale par l'office des céréales comprennent :

a - le prix de base ou le prix d'intervention fixés par l'article premier du présent décret,

b - la marge brute de rétrocession prévue par l'article 7 du présent décret,

c - la prime exceptionnelle de prompt livraison prévue par l'article 2 du présent décret.

Les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- blé dur : 66,675 D/ql,
- blé tendre : 51,242 D/ql,
- orge et triticale : 48,020 D/ql.

Art. 9 - La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 2011 destinés à la fabrication des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et du triticale sont effectuées suivant autorisation de l'office des céréales à des prix fixés par décision du ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012 et conformément aux conditions prévues à l'annexe jointe au présent décret pour l'orge et le triticale.

Les prix de rétrocession s'entendent pour les céréales livrées en vrac ou dans des sacs de l'acheteur, au niveau des magasins et centres de collecte relevant soit de l'office des céréales ou des collecteurs, ports Tunisiens ou parités, au niveau desquels l'agrèage des céréales rétrocedées est obligatoirement effectué.

Art. 14 - Le montant de la prime de compensation pris en charge par la caisse générale de compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 8 ci-dessus, et les prix réduits de rétrocession tels que fixés par décision du ministre du commerce et de l'artisanat après ajustements desdits prix par l'application du barème d'agrèage à l'achat et à la vente.

Art. 15 - L'office des céréales verse aux collecteurs une prime de collecte, une prime de magasinage et une prime de transport dont le montant et la méthode de calcul seront fixés dans la convention qui fixe la relation entre l'office des céréales et le collecteur des céréales de consommation.

Le règlement de la prime de magasinage qui couvre les frais de magasinage, d'entretien et de conservation des céréales au profit des collecteurs sera effectué par l'office des céréales, sur présentation de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du premier jour de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine ainsi que le stock du dernier jour de quinzaine.

Art. 16 - Le ministre du développement régional et de la planification, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre du commerce et de

l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Les critères techniques et les barèmes de bonifications et réfections appliqués à l'orge et au triticale

A/ critères techniques :

1) Pour l'orge :

Le prix de base de l'orge s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58,500 kg et 58,999 kg rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

2) Pour le triticale :

Le prix de base du triticale s'entend pour un triticale rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

B/ Barème des bonifications et des réfections :

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour l'orge et le triticale selon les barèmes prévus aux tableaux A et B désignés infra.

Aux cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés et boutés) seule la réfaction la plus forte est appliquée.

**TABLEAU –A-
(ORGE)**

BONIFICATIONS (à payer en plus < + >)		REFACTIONS (à payer en moins < - >)				
1 / Pour poids spécifique :		1 / Pour poids spécifique :		2/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et graines sans valeur y compris flacons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1 % - Au delà réfaction comme suit :		
Tranche de poids en Kg	A payer en plus	Tranche de poids en Kg	A payer en moins	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
59,000 à 59,499	3/1000 du prix de base/ql	58,499 à 58,000	3,5/1000 du prix de base/ql	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1 000 du prix de base/ql
59,500 à 59,999	6/1000	57,999 à 57,500	7,0/1000	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
60,000 à 60,499	9/1000	57,499 à 57,000	10,5/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
60,500 à 60,999	12/1000	56,999 à 56,500	14,0/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
61,000 à 61,499	15/1000	56,499 à 56,000	17,5/1000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
61,500 à 61,999	18/1000	55,999 à 55,500	21,0/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
62,000 à 62,499	21/1000			4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
62,500 à 62,999	24/1000			4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
63,000 à 63,499	27/1000			5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
63,500 à 63,999	30/1000			5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
64,000 à 64,499	33/1000			6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
64,500 à 64,999	36/1000			6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
65,000 à 65,499	39/1000					
65,500 à 65,999	42/1000					
Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Au delà de 7% la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
				3/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0% Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 0,50%		

**TABLEAU -B-
(TRITICALE)**

BONIFICATIONS (à payer en plus < + >)	REFACTIONS (à payer en moins < - >)		
	1/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et grains sans valeur y compris flocons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1% Au delà réfaction comme suit :		
	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql
	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
	4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
	4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
	5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
	5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
	6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
	6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
	Au delà de 7% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
	2/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0% Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0,5%		
	3/ Pour graines étrangères (orge, avoine) : Tolérance: 1% De 1 à 10% réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql et par tranche ou fraction de tranche de 1% Au delà de 10% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		

Décret n° 2012-755 du 10 juillet 2012, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'arbitrage,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole Internet,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le décret, n° 2012-26 du 23 janvier 2012, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la convention d'attribution de d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne, annexée au présent décret et signée le 24 mai 2012, entre l'Etat Tunisien et la société "Tunisiana".

Art. 2 - Le ministère des technologies de l'information et de la communication, le ministre des finances, le ministre l'investissement et de la coopération internationale et le ministre du développement régional et de la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-060-8

عدد الصفحات : 292

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-103-2

عدد الصفحات : 443

الحجم : 20 X 13

الثن : 10,000 د



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 20 X 13

الثنى : 10,000 د

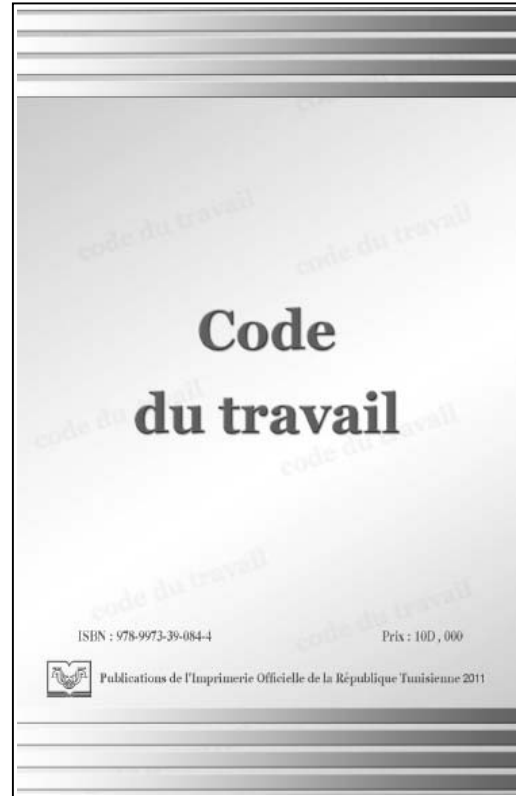
Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-084-4

Page : 220

Format : 20 X 13

Prix : 10,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 13 X 20

الثلثم : 7,000 د

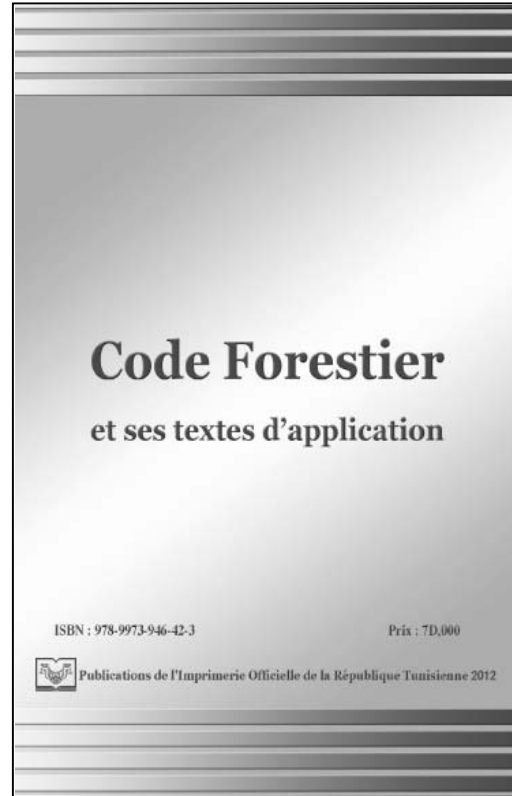
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثم 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 7,000 د

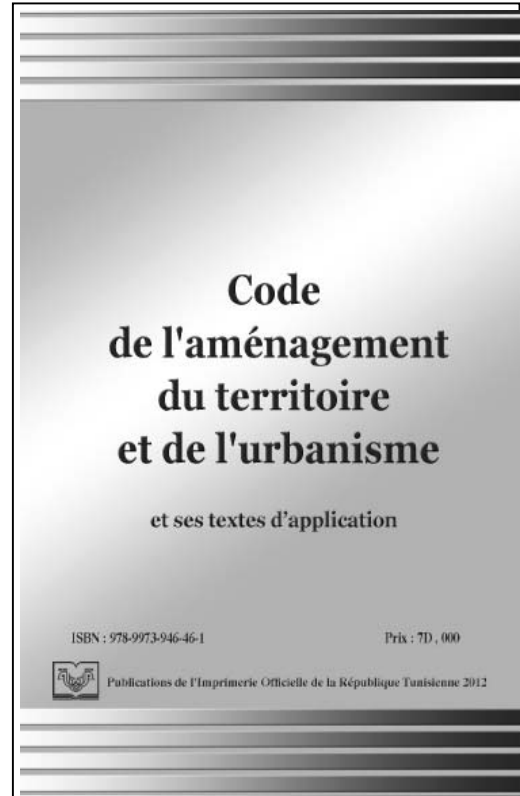
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-136-0

عدد الصفحات : 168

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

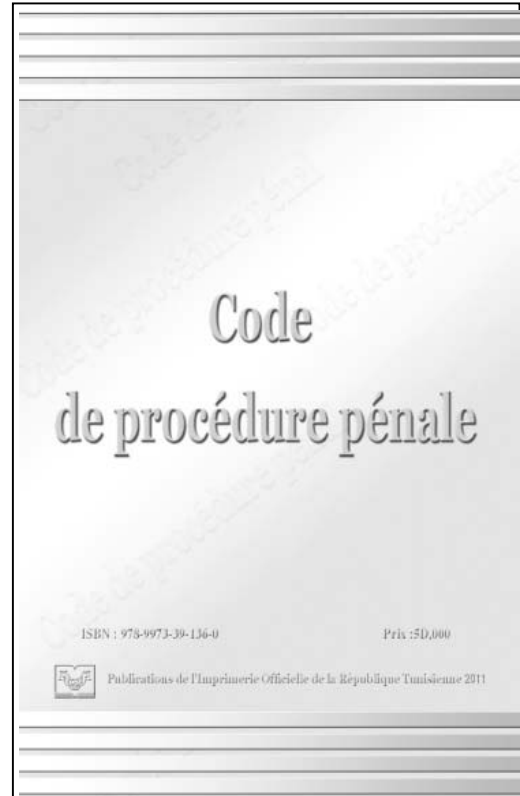
Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-136-0

Page : 211

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 9-050-39-9973-978

عدد الصفحات : 182

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-050-9

Page : 191

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

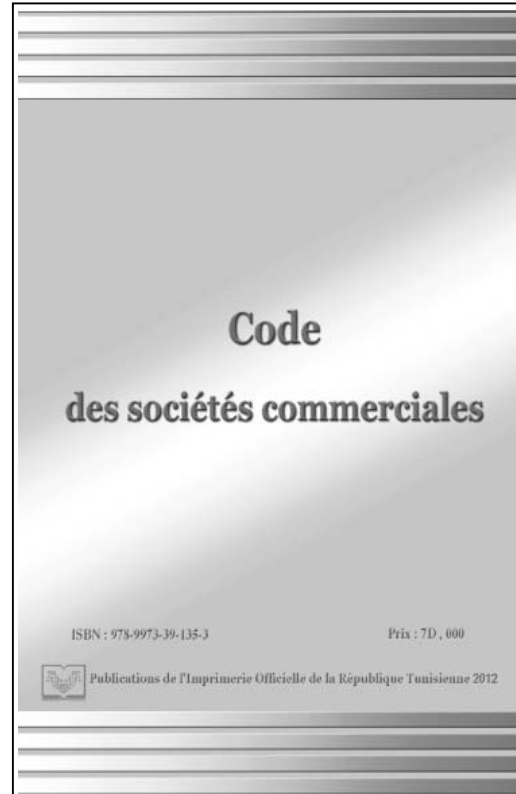
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-024-0

عدد الصفحات : 39

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

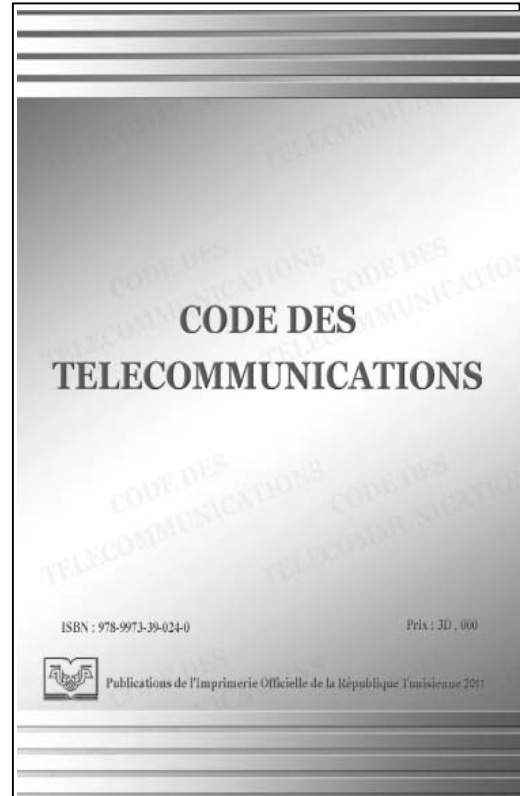
Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-024-0

Page : 47

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2012

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.